

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

# Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Avis. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**La edición completa comprende:**

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;
- 2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

Aviso. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Chambres d'allaitement.**

Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 056-62 du 14 juillet 1962 fixant les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement ..... 1136

**Juridictions de droit commun.**

Arrêté du ministre de la justice n° 430-62 du 30 juillet 1962 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud ..... 1137

**Droits de douane à l'importation.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 447-62 du 13 août 1962 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits ..... 1138

**Annuaire officiel des abonnés au téléphone. — Prix de cession de l'édition 1962.**

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 450-62 du 13 août 1962 portant fixation des prix de cession de l'édition 1962 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone ..... 1138

**Certificat d'études normales.**

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2597, du 3 août 1962, pages 992 et 1014 (sommaire et titre) ..... 1139

## TEXTES PARTICULIERS

**Benguerir. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**

Décret n° 2-62-369 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Benguerir (province de Marrakech) ..... 1139

**Sidi-Rahhal. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.**

Décret n° 2-62-370 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Sidi-Rahhal (province de Marrakech) ..... 1139

**M'Dakra. — Délimitation de parcelles de terrain confisquées.**

Décret n° 2-62-390 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) ordonnant la délimitation de neuf parcelles de terrain confisquées sises au M'Dakra (El-Gara) ..... 1140

**Fès. — Délimitation de parcelles de terrain confisquées.**

Décret n° 2-62-391 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) ordonnant la délimitation de dix parcelles de terrain confisquées sises à El-Menzel (Fès) ..... 1140

**Ksar-es-Souk. — Ouverture d'un bureau de l'enregistrement.**

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 362-62 du 19 juin 1962 autorisant l'ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Ksar-es-Souk ..... 1141

ORGANISATION ET PERSONNEL  
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

## TEXTES PARTICULIERS

**Ministère de la santé publique.**

Décret n° 2-62-373 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) modifiant l'arrêté vicieriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques ..... 1141

Arrêté du ministre de la santé publique du 9 avril 1962 fixant le règlement du concours pour l'internat des hôpitaux .. 1142

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	1148
Admission à la retraite .....	1151
Résultats de concours et d'examens .....	1154

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs n° 229 .....	1154
Avis aux importateurs n° 230 .....	1154
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	1154

## SUMARIO

Páginas

## TEXTOS GENERALES

<b>Aeronáutica civil. — Reglamentación.</b>	
Decreto n.º 2-61-161 de 7 de safar de 1382 (10 de julio de 1962) por el que se reglamentó la aeronáutica civil .....	1156
<b>Salas de amamantamiento.</b>	
Acuerdo del ministro delegado del trabajo y de asuntos sociales n.º 056-62, de 14 de julio de 1962, fijando las condiciones de instalación, higiene y vigilancia de las salas de amamantamiento .....	1178
<b>Derechos de aduana a la importación.</b>	
Acuerdo del ministro de economía nacional y de finanzas n.º 447-62, de 13 de agosto de 1962, modificando la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de determinados productos .....	1170
<b>Anuario oficial de abonados al teléfono. — Precio de cesión de la edición 1962.</b>	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 450-62, de 13 de agosto de 1962, fijando el precio de cesión de la edición 1962 del Anuario oficial de abonados al teléfono .....	1179
<b>Certificado de estudios normales.</b>	
Rectificación en el «Boletín oficial» n.º 2598, de 10 de agosto de 1962, páginas 1048 y 1101 (sumario y título) .....	1179

ORGANIZACION Y PERSONAL  
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

## TEXTOS PARTICULARES

<b>Ministerio de sanidad pública.</b>	
Decreto n.º 2-62-373 de 9 de rabla I de 1382 (11 de agosto de 1962) modificando el acuerdo visirial de 12 de hicha de 1344 (23 de junio de 1926) que forma estatuto del personal de sanidad e higiene públicas .....	1170

## AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso a los importadores y exportadores n.º 229 .....	1180
Aviso a los importadores n.º 230 .....	1180
Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos .....	1180

## TEXTES GÉNÉRAUX

**Arrêté du ministre délégué au travail et aux affaires sociales n° 056-62 du 14 juillet 1962 fixant les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement.**

## LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AU TRAVAIL ET AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu le dahir du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) portant réglementation du travail et les dahirs qui l'ont modifié et complété, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Après avis du ministre de la santé publique,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les chambres d'allaitement prévues par les articles 20 et 21 du dahir susvisé du 13 chaabane 1366 (2 juillet 1947) doivent répondre aux conditions ci-après :

ART. 2. — Les chambres d'allaitement sont des locaux destinés exclusivement à permettre la garde durant le travail de leur mère, des enfants bien portants âgés d'un an au plus et l'alimentation des nourrissons en temps opportun.

ART. 3. — Les chambres d'allaitement doivent être situées dans l'établissement industriel ou commercial ou dans sa proximité immédiate.

ART. 4. — Les chambres doivent avoir une hauteur minimum de trois mètres sous plafond. Elles doivent avoir au moins par enfant une superficie de trois mètres carrés et un volume d'air de neuf mètres cubes.

ART. 5. — Toutes les salles doivent être exposées au soleil et largement aérées, sans courant d'air par des fenêtres s'ouvrant directement à l'extérieur et munies de moustiquaires.

Elles doivent être bien éclairées.

Dans les usines travaillant de nuit, l'éclairage électrique doit être allumé dans les salles et leurs abords immédiats.

ART. 6. — Les salles doivent être maintenues à une température convenable, dans des conditions hygiéniques.

Elles doivent comporter à l'intérieur un lavabo alimenté en eau potable.

Elles ne doivent pas avoir de communication directe avec des locaux insalubres, cabinets d'aisance, égouts, plombs, puisards et doivent être maintenues d'une manière générale, à l'abri de toute émanation nuisible.

ART. 7. — Le sol des salles doit être en matériau imperméable, être tenu en très bon état et se prêter facilement au nettoyage par lavage ou aspiration.

Les murs, construits en matériau imperméable, doivent être recouverts, soit d'un enduit permettant le lavage, soit d'une peinture à la chaux. La peinture à la chaux sera faite à nouveau toutes les fois que la propreté ou la salubrité l'exigera et au moins une fois par an. L'enduit et la peinture doivent être de tons clairs.

ART. 8. — Les salles et le mobilier doivent être maintenus dans un état constant de propreté, soit par voie humide, soit par aspiration. Cette opération doit être répétée tous les jours où la chambre est ouverte et hors de la présence des enfants.

ART. 9. — Chaque enfant doit disposer d'un berceau facile à nettoyer ou à remplacer, toujours en bon état d'entretien et de propreté.

Des sièges confortables en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des mères pour leur permettre l'allaitement de leurs enfants.

ART. 10. — Une femme doit être constamment affectée à la surveillance des enfants, elle doit être parfaitement propre et revêtue d'une blouse et d'un bonnet propres.

ART. 11. — L'entrée des salles doit être strictement interdite à toute autre personne que la mère de chacun des nourrissons et la gardienne responsable.

Personne ne doit séjourner la nuit dans la chambre où les enfants passent la journée.

Aucun matériel ne doit y être entreposé.

Aucun malade ne doit y être admis.

Aucun animal ne doit pénétrer dans les chambres, ni séjourner à proximité.

Rabat, le 14 juillet 1962.

ABDELKADER BENJELLOUN.

Arrêté du ministre de la Justice n° 430-62 du 30 juillet 1962 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-56-035 du 22 chaabane 1375 (4 avril 1956) relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de droit commun, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux régionaux et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956) portant création de tribunaux de juges délégués et déterminant leur composition, leur siège et leur ressort ;

Vu le dahir n° 1-61-153 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961) portant création d'un tribunal régional à Taza ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice n° 189-62 du 28 mars 1962 fixant le ressort du nouveau tribunal régional de Taza ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 15 décembre 1957 fixant le ressort des juridictions de droit commun de la zone sud, tel qu'il a été modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 15 décembre 1957 est modifié comme suit :

ART. 2. — Le ressort des tribunaux du sadad de la zone sud est fixé comme suit :

IV. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE FÈS.

Dahir n° 1-56-071 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).

(Province de Fès.)

TRIBUNAUX DU SADAD	JUGES		RESSORT	
	Titulaires	Suppléants	Annexes	Tribus
24. — Fès. Dahir n° 1-56-072 du 6 ramadan 1375 (18 avril 1956).				
25. — Sefrou.	1	1	Municipalité. Imouzzèr-du-Kandar. El-Menzel. Boulemane. Skoura. Imouzzèr-des-Marmoucha. Missour.	Pachalik, El-Bhalil, Aït-Youssi-d'Amekla et Aït-Youssi-du-Sehou. Aït-Serhrouchèn-d'Imouzzèr-du-Kandar. Beni-Yazrha. Aït-Youssi-du-Gu'gou et Aït-Youssi-d'Engil. Aït-Serhrouchèn-de-Sidi-Ali-Tichoukt et Chorfa- de-Filmirate. Marmoucha et Aït-Youb. Oulad Khaoua, Ahi-Missour, Igli et Chorfa- de-Ksabi.
27. — Karia-ba-Mohammed. Dahir n° 1-57-012 du 12 jomada II 1376 (14 janvier 1957).				
28. — Taounate. Dahir n° 1-57-276 du 20 rebia I 1377 (15 octobre 1957).				
29. — Rhafsat Dahir n° 1-57-012 du 12 jomada II 1376 (14 janvier 1957).				

## V. — TRIBUNAL RÉGIONAL DE TAZA.

Dahir n° 1-61-153 du 30 rebia I 1381 (11 septembre 1961).

(Province de Taza.)

TRIBUNAUX DU SADAJ	JUGES		RESSORT	
	Titulaires	Suppléants	Annexes	Tribus
30. — Taza. Dahir n° 1-56-157 du 1 <sup>er</sup> hija 1375 (10 juillet 1956).				
31. — Guercif. Dahir n° 1-57-330 du 28 rebia II 1377 (22 novembre 1957).	1	4	Bureau du cercle.  Seka. Berkine. Oulat-Oulad-Haj.  Oulad-Ali.	Haouara, Oulad-Rahhou et Ahl-Rchida.  Beni-Bouhyahi. Ahl-Taïda et Ahl-Idassèn. Oulad-El-Haj (nomades), Oulad-El-Haj, Ksou- riens du Nord et du Sud, Ahl-Fokkouse, Ahl-Reggou et Oulad-Ferrar. Aït-Ali, Aït-Hassane et Ahl-Tsiouannt.

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur quinze jours après sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 juillet 1962.

M'HAMMED BOUCETTA.

## Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 447-62 du 13 août 1962 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) ;

Sur l'avis du ministre de la santé publique ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de douane *ad valorem* à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) modifié par les textes subséquents est, à nouveau, modifié, conformément aux indications du tableau ci-après, pour ce qui concerne la rubrique qui y est désignée :

CODIFICATION	DESIGNATION DES PRODUITS	TARIF	
		G	U
30-04	Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre :		
	A. — Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ..	60	25
	B. — Autres :		
	1. Ouates .....	60	25
	2. Gazes, bandes et articles similaires :		
	a) En tissu de coton .....	100	45
	b) Autres .....	100	45

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du cinquième jour qui suivra la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 août 1962.

M'HAMED DOURI.

## Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 486-62 du 13 août 1962 portant fixation des prix de cession de l'édition 1962 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'instruction du 15 juillet 1955 sur le service téléphonique et, notamment, l'article 221 fixant les conditions de cession de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'édition de 1962, les conditions de cession de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone sont celles indiquées aux articles 2 et 3 ci-après :

ART. 2. — Conditions particulières pour les abonnés au téléphone : l'abonné a droit à un exemplaire gratuit, soit en langue arabe, soit en langue française, selon son choix; pour chaque abonnement principal dont il est titulaire au jour de la mise en distribution, à condition que les redevances et taxes dues, au titre de cet abonnement, soient régulièrement acquittées.

L'abonné a en outre la faculté d'acquérir, à titre onéreux, un exemplaire dans l'autre langue que celle pour laquelle son option s'est exercée. Dans ce cas, cet exemplaire supplémentaire est cédé au prix de 4 dirhams.

ART. 3. — Conditions générales de cession : en dehors des cas explicitement visés à l'article 2 ci-dessus, chaque exemplaire de l'édition 1962 de l'annuaire officiel des abonnés au téléphone, en langue arabe ou en langue française, est cédé au prix de 8 dirhams.

Rabat, le 13 août 1962.

MOHAMED BEN ABDESLAM EL FASSI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2597, du 3 août 1962, pages 992 et 1014 (sommaire et titre).

Au lieu de :

« Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 394-62 portant règlement du certificat d'études normales » ;

Lire :

« Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 394-61 portant règlement du certificat d'études normales. »

## TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-62-369 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Benguerir (province de Marrakech).

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Energie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'un terrain domanial sis à Benguerir (province de Marrakech) ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du ministre des travaux publics,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Energie électrique du Maroc », en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de neuf mètres carrés (9 m<sup>2</sup>), à distraire de l'immeuble domanial dit « Benguerir-Etat », titre foncier n° 1748 M., inscrit sous le numéro 209 au sommier de consistance des biens domaniaux du Haouz, et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge au plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1382 (11 août 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

— AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-370 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) constatant l'incorporation au domaine public d'un terrain domanial sis à Sidi-Rahhal (province de Marrakech).

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1<sup>er</sup> juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 hija 1341 (18 juillet 1923) approuvant la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ainsi que le cahier des charges y annexé et notamment son article 3 ;

Vu la demande formulée par la société anonyme « Energie électrique du Maroc » tendant à obtenir la mise à sa disposition, pour y édifier un poste de transformation, d'un terrain domanial sis à Sidi-Rahhal (province de Marrakech) ;

Sur proposition du ministre de l'économie nationale et des finances, après avis du ministre des travaux publics,

décède :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de la société « Energie électrique du Maroc », en vue du fonctionnement du service public dont elle a la charge et, de ce fait, est incorporé au domaine public, un terrain, d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>), à distraire de l'immeuble domanial n° 43 Zemrane dit « Bour El Bacha », titre foncier n° 8434 M., et tel, au surplus, que ce terrain est figuré par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'économie nationale et des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1382 (11 août 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-390 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) ordonnant la délimitation de neuf parcelles de terrain confisquées sises au M'Dakra (El-Gara).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir n° 1-59-231 du 20 kaada 1379 (17 mai 1960) relatif à la délimitation et à l'immatriculation des immeubles confisqués, en application des décisions de la commission d'enquête instituée par le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) devenues définitives ;

Vu les décisions définitives rendues à la suite des recours formulés par les personnes condamnées par la commission d'enquête et publiées au *Bulletin officiel* n° 2462, du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;

Considérant que la confiscation totale des biens de Mekki ben Mohamed el Medkouri est devenue définitive ;

Considérant que neuf parcelles de terrain, sises au M'Dakra, sont présumées avoir appartenu audit Mekki el Medkouri et qu'il convient de les délimiter afin d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-231 du 20 kaada 1379 (17 mai 1960) susvisé, à la délimitation de neuf parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après et confisquées à Mekki ben Mohamed el Medkouri :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SITUATION	LIMITES
1	« Bled El Caïd Mohamed II » (partie).	Tribu des Hlaf, fraction Oulad Zid (M'Dakra).	Au nord : Hadj Bouazza ben Salah et les héritiers de Hadj Mohamed el Alia ; à l'est : la route carrossable ; à l'ouest : les héritiers de Zeroual Chleuh.
2	« Bled El Hadj el Maâti ».	Tribu El Hlaf, fraction Oulad Mekki.	Au nord : le titre foncier n° 7354 C. ; au sud : Ahmed ben Hadj Miloud ; à l'est : Abdelkader ben Hadj Miloud ; à l'ouest : le titre foncier n° 41176 C.
3	« Ard Ed Dar ».	Tribu M'Dakra, fraction Oulad Zid, douar Oulad Mekki.	Au nord : Salah ben Taghout ; au sud : les héritiers de Bouchaïb ben El Oussal ; à l'est : le titre foncier n° 8936 C. ; à l'ouest : le titre foncier n° 38705 C.
4	« Bled Zamer ».	Tribu M'Dakra, fraction Oulad Salah.	Au nord et à l'ouest : El Hadj Er Raoui ; au sud : l'oued Zemrane ; à l'est : Hadj Er Raoui et les héritiers de Hadj Salah.
5	« Bled Nefnaf ».	id.	Au nord : Mohamed ben Abbia, Rahma bent El Guerrab et les héritiers de Si Salah ; au sud et à l'est : Abdeslam ben Rahal et Hadj Bouziane ; à l'ouest : les héritiers de Zeroual Chleuh.
6	« Bled Er Ramila ».	Tribu M'Dakra, fraction Oulad Zid, douar Oulad Mekki.	Au nord et à l'est : le titre foncier n° 41176 C. ; au sud : la réquisition n° 6413 D. et le titre foncier n° 41176 C. ; à l'ouest : les bornes B. 35, 36 et 37 du titre foncier n° 10710 C.
7	« Bled Sidi Ali Draa ».	id.	Au nord, au sud, à l'est et à l'ouest : le domaine forestier.
8	« Bled El Arbouch ».	Tribu M'Dakra, fraction Oulad Salah.	Voir plan foncier titre n° 10710 C.
9	« Ard El Arsa ».	Tribu M'Dakra, fraction Oulad Zid, douar Oulad Mekki.	Au nord et au sud : le titre foncier n° 8936 C. ; à l'est : Bouchaïb ben Jilali.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 novembre 1962 au bureau du caïd, chef de l'annexe d'El-Gara et se poursuivront tous les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1382 (11 août 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Décret n° 2-62-391 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) ordonnant la délimitation de dix parcelles de terrain confisquées sises à El-Menzel (Fès).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ; -

Vu le dahir n° 1-59-231 du 20 kaada 1379 (17 mai 1960) relatif à la délimitation et à l'immatriculation des immeubles confisqués, en application des décisions de la commission d'enquête instituée par le dahir n° 1-58-103 du 6 ramadan 1377 (27 mars 1958) devenues définitives ;

Vu les décisions définitives rendues à la suite des recours formulés par les personnes condamnées par la commission d'enquête et publiées au *Bulletin officiel* n° 2462, du 1<sup>er</sup> janvier 1960 ;

Considérant que la confiscation totale des biens de Larbi ben Abdeslam Lyazghi est devenue définitive ;

Considérant que dix parcelles de terrain, sises à El-Menzel, sont présumées avoir appartenu audit Larbi Lyazghi et qu'il convient de les délimiter afin d'en fixer la consistance matérielle et l'état juridique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, conformément aux dispositions du dahir n° 1-59-231 du 20 kaada 1379 (17 mai 1960) susvisé,

à la délimitation de dix parcelles de terrain indiquées au tableau ci-après et confisquées à Larbi ben Abdeslam Lyazghi :

NUMÉRO d'ordre	NOM DE LA PROPRIÉTÉ	SITUATION	LIMITES
1	Parcelle dite « Lakhbaïze ».	El-Menzel (centre).	Au nord : Larbiould Haouzia ; au sud et à l'ouest : les Habous ; à l'est : la route principale.
2	« Jnane Soumouni ».	Kalaa (El-Menzel).	Au nord : les héritiers de Larbi Chaueb ; au sud : Ouled Chadli et l'oued ; à l'est, Larbi Sahimi et Allal Chadli ; à l'ouest : l'oued (dépression).
3	Parcelle dite « Karn Souk ».	Kratech.	Au nord : Mohamed ben Si Jelloul et Mohamed ben Si Abdelkrim ; au sud : Ouled Mellouk ; à l'est : Ouled Abdelkhalik ; à l'ouest : Ahmed Lemsyeh.
4	Parcelle dite « Tibghiouane ».	Tighazza (El-Menzel).	Au nord : Ouled Larbi ben Lahcen ; au sud : les Habous ; à l'est : les héritiers de Si El Haj Riffi ; à l'ouest : l'oued.
5	Parcelle dite « Taghda Del Aïn ».	id.	Au nord : Bssiss ; au sud : l'aïn Tighazza ; à l'est : Akdem et Ali ben Lahcen ; à l'ouest : l'oued.
6	Parcelle dite « Bouziane ».	id.	Au nord : Lahcen ben Abdelouahad ; au sud : Ali ben Lahcen ; à l'est : la seguia Lahmari ; à l'ouest, l'aïn Tighazza et Ali ben Lahcen.
7	Parcelle dite « Lahricha I ».	Mternagha (El-Menzel).	Au nord : la chaaba ; au sud : M'Hamed ben Lahcen Benkacem ; à l'est : la koudia ; à l'ouest : Lahcen ben M'Hamed ben Si Hammoud.
8	Parcelle dite « Lahrika II ».	id.	Au nord et à l'ouest : Lhoucine Jouka ; au sud : Lahcen ben Ahmed ; à l'est : Mohamed ben Bougrine.
9	« Jnane à Beni Bounour ».	id.	Au nord : Abdeslam el Cadi ; au sud : Lahcen Laasiri et l'oued ; à l'est : Abdessam el Cadi et Saddik ben Lahcen ; à l'ouest : Ouled Bouazza, Ouled Cheikh Kaddour et Ouled E' Mehdi.
10	Propriété dite « Tazougarlte ».	id.	Au nord : Ouled Bouazza et Abdeslam el Cadi ; au sud : Bougrine et Lahcen Laasiri ; à l'est : la piste publique ; à l'ouest : Maktaa-er-Rih.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le mardi 13 novembre 1962 au bureau du caïd d'El-Menzel et se poursuivront tous les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 9 rebia I 1382 (11 août 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 362-62 du 19 juin 1962 autorisant l'ouverture d'un bureau de l'enregistrement à Ksar-es-Souk.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-60-309 du 14 hija 1380 (30 mai 1961) rendant applicables à certains actes les dispositions des livres I et II du code de l'enregistrement et du timbre et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962 l'ouverture d'un bureau de l'enregistrement et du timbre à Ksar-es-Souk.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 2-60-309 du 14 hija 1380 (30 mai 1961) susvisé entreront en vigueur dans le ressort de la province du Taïfalt à compter de la même date.

Rabat, le 19 juin 1962.

M'HAMED DOURI.

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 2-63-373 du 9 rebia I 1382 (11 août 1962) modifiant l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques, notamment son article 23, et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) susvisé est modifié ainsi-qu'il suit :

« Article 23. — Le cadre des adjoints et adjointes de santé spécialistes comprend des infirmiers et des infirmières spécialisés « dans les catégories suivantes :

- « Obstétrique ;
- « Moniteur de formation professionnelle ;
- « Santé publique ;

- « Réadaptation avec l'option électrothérapie, ergothérapie et « kinésithérapie ;
- « Neuropsychiatrie ;
- « Chirurgie et bloc opératoire ;
- « Ophtalmologie ;
- « Électroradiologie ;
- « Anesthésie-réanimation ;
- « Laboratoires ;
- « Surveillant(s) de services hospitaliers ;
- « Médecine et réanimation médicale. »

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 rebîa I 1382 (11 août 1962).

Pour le président du conseil  
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Arrêté du ministre de la santé publique du 9 avril 1962 fixant le règlement du concours pour l'Internat des hôpitaux.

#### LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé publique, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 relatif aux internes des hôpitaux et aux étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 fixant le règlement du concours pour le recrutement des internes des hôpitaux et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1959 portant règlement de l'Internat des hôpitaux.

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER.

##### CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats doivent justifier de quatre inscriptions validées ou de la validation de l'examen de fin de quatrième année à une faculté de médecine nationale ou étrangère reconnue valable par le conseil de l'université.

ART. 2. — Les candidats, âgés de moins de trente ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, doivent, pour exercer leur droit de candidature, fournir les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une demande d'admission au concours établie sur papier libre, mentionnant :

- Date de la demande ;
- Nom et prénoms du candidat ;
- Date et lieu de naissance ;
- Nationalité ;
- Titres universitaires ;
- Titres hospitaliers

2<sup>o</sup> Un certificat de scolarité émanant du secrétariat d'une faculté ou école de médecine agréées par le ministre de la santé publique, attesté par le doyen, précisant le nombre d'inscriptions et la situation universitaire du candidat ;

3<sup>o</sup> Un acte d'état civil datant de moins de trois mois, authentifiant l'identité, la filiation et la nationalité du candidat, acte valable selon les lois en vigueur dans l'Etat originel :

Extrait d'acte de naissance, etc. ;

4<sup>o</sup> Un certificat médical établi et signé par un médecin assermenté, attestant que le candidat est indemne de toute affection contagieuse, tuberculeuse, cancéreuse ou mentale. Certificat établi au cours des trois mois qui précèdent l'ouverture du registre d'inscriptions au concours ;

5<sup>o</sup> Un extrait du casier judiciaire ou toute pièce en tenant officiellement lieu, de moins de trois mois de date ;

6<sup>o</sup> Être célibataires ;

Exceptionnellement et suivant les nécessités du service le recrutement pourra être effectué parmi les candidats mariés. En cas de mariage, les décisions de nomination des internes ou des étudiants en médecine faisant fonction d'internes peuvent être rapportées ;

7<sup>o</sup> Il n'est pas recruté d'internes ni d'étudiants en médecine faisant fonction d'internes titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine. Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'internes reçus docteurs en médecine voient leur engagement résilié d'office, sauf prorogation à titre exceptionnel et pour des raisons de service, pour une durée limitée fixée par le ministre de la santé publique.

ART. 3. — 1<sup>o</sup> Les dossiers de candidatures doivent parvenir au ministère de la santé publique, à Rabat, au plus tard trente jours avant le début des épreuves ;

2<sup>o</sup> Ils peuvent être adressés par voie de correspondance postale, non recommandée (il ne sera pas donné d'avis de réception) ou être directement transmis par le postulant ou un représentant dûment mandaté par pièce certifiée ;

3<sup>o</sup> Un registre d'inscriptions est institué, comportant les noms, titres et qualités des candidats. Ce registre, établi par les soins des services du ministère de la santé publique, est déposé au secrétariat de la formation universitaire ou hospitalière, où doivent se dérouler les épreuves, vingt jours avant le début des épreuves ;

4<sup>o</sup> Les candidats sont tenus d'apposer leur signature sur le registre d'inscriptions dans les quinze jours qui précèdent le début des épreuves, aux heures ouvrables du secrétariat de la formation ;

5<sup>o</sup> Il ne sera pas adressé de convocation individuelle ;

6<sup>o</sup> Le registre d'inscriptions est clos cinq jours avant le début des épreuves ;

7<sup>o</sup> Nul ne peut se présenter à plus de trois concours consécutifs.

ART. 4. — 1<sup>o</sup> Les candidats qui résident hors du Maroc doivent demander préalablement, en fournissant toutes pièces justificatives énumérées à l'article 2, l'approbation de leur candidature à M. le ministre de la santé publique, à Rabat ;

2<sup>o</sup> Cette approbation étant obtenue et l'autorisation de concours étant donnée, les candidats résidant hors du Maroc ont droit à une réquisition de passage, ou au remboursement de leurs frais de voyage de leur résidence à Casablanca en 2<sup>o</sup> classe.

Les avantages précités ne restent acquis aux intéressés que s'ils demeurent en fonctions pendant douze mois au moins.

ART. 5. — Les épreuves du concours ont lieu au mois de novembre. Le jour du début des épreuves est porté à la connaissance du public quarante-cinq jours au moins avant la première séance.

#### TITRE II.

##### PROGRAMME DES ÉPREUVES DU CONCOURS DE L'INTERNAT DES HÔPITAUX.

ART. 6. — Le concours comporte :

- Des épreuves écrites ;
- Des épreuves orales.



I. — *Épreuves écrites.*

Elles comportent trois dissertations d'une durée d'une heure chacune, précédées d'une heure de réflexion :

Dissertation d'anatomie ou d'anatomo-physiologie ou de physiologie, cotée de 0 à 15 ;

Dissertation de pathologie médicale, cotée de 0 à 30 ;

Dissertation de pathologie chirurgicale, cotée de 0 à 20.

Les épreuves écrites portent sur un programme délimité : Cf. appendices A, B et C.

Le jury, souverain en la matière, est libre de formuler la question dans son intégrité ou dans l'une seulement de ses parties.

II. — *Épreuves orales.*

Elles comportent deux dissertations d'une durée de dix minutes chacune, précédées de vingt minutes de réflexion, pendant lesquelles du papier dit « de brouillon » est mis à la disposition du candidat séjournant en un lieu où toute communication avec une personne n'appartenant pas à l'administration est impossible :

Dissertation de pathologie médicale, cotée de 0 à 10 ;

Dissertation de pathologie chirurgicale, cotée de 0 à 10.

Les épreuves orales portent sur un programme délimité : Cf. appendices D et E.

Le jury, souverain en la matière, est libre de formuler la question dans son intégrité ou dans l'une seulement de ses parties.

## TITRE III.

## JURY DU CONCOURS POUR L'INTERNAT DES HÔPITAUX.

ART. 7. — Le jury, identique pour les épreuves écrites et orales, est présidé par un professeur titulaire de chaire, professeur agrégé, médecin, chirurgien ou spécialiste d'hôpitaux de ville de faculté.

ART. 8. — Le président est nommé par décision du ministre de la santé publique au cours des délibérations consultatives lors de la correction des épreuves et de l'attribution des notes ; son rôle est équivalent à celui des autres membres du jury, sauf dérogation prévue à l'article 19 du titre III.

ART. 9. — Le jury est constitué par sept membres titulaires :  
Le président ;

Trois médecins-chefs de services hospitaliers ;

Deux chirurgiens-chefs de services hospitaliers ;

Un spécialiste, chef de service hospitalier (obstétricien, ophtalmologiste, oto-rhino-laryngologiste, neuro-chirurgien, radiologiste, biologiste chef de laboratoire, etc.)

ART. 10. — Les membres du jury désignent lors de la première délibération un vice-président.

ART. 11. — Hormis le président, directement désigné et nommé par le ministre de la santé publique, les noms des membres titulaires du jury sont tirés au sort le lendemain de la clôture du registre d'inscriptions au concours.

ART. 12. — Ce tirage au sort des membres titulaires du jury a lieu sur une liste dressée annuellement par le ministre de la santé publique, comportant au minimum :

Neuf noms de médecins-chefs de services hospitaliers ;

Six noms de chirurgiens-chefs de services hospitaliers ;

Trois noms de spécialistes des hôpitaux.

ART. 13. — La liste annuelle des membres titulaires éventuels du jury du concours d'internat des hôpitaux ne fait pas l'objet de publication spéciale, mais peut être communiquée sur sa demande à tout intéressé.

ART. 14. — Le tirage au sort des membres titulaires du jury, hormis le président, a lieu au siège du ministère de la santé publique en présence :

du ministre de la santé publique ou de son représentant ;

du recteur de l'université ou de son représentant ;

du doyen de la faculté de médecine ou du directeur de l'école d'application de médecine ou de son représentant ;

du médecin-chef de préfecture ou de province ou du médecin-chef de la formation hospitalière où les épreuves doivent se dérouler, ou de son représentant ;

d'un interne titulaire des hôpitaux du Maroc, ayant accompli au moins un an de stage effectif d'interne, désigné par l'association des internes des hôpitaux.

ART. 15. — Il est prévu sept membres suppléants en cas d'empêchement d'un membre titulaire, indisponibilité reconnue et autorisée par le ministre de la santé publique pour raison de maladie, mission scientifique, travaux scientifiques, service hospitalier, etc.

ART. 16. — Tout membre suppléant est désigné par le ministre de la santé publique ; il doit faire connaître son acceptation dans les quarante-huit heures au plus tard avant le début du concours ou produire toute justification pour demander son remplacement par un autre membre suppléant.

ART. 17. — En cas d'indisponibilité accidentelle d'un membre de jury au cours du déroulement des épreuves écrites et orales, le jury réduit sera cependant reconnu comme souverain. Il ne sera pas procédé en cours d'épreuves à la nomination d'un membre suppléant.

ART. 18. — En cas d'indisponibilité accidentelle du président du jury, le vice-président assure automatiquement la présidence.

ART. 19. — Si par indisponibilité d'un membre de jury, le départage des voix au cours d'une discussion est impossible par parité contradictoire, la voix du président est considérée comme ayant double valeur par dérogation à l'article 8 du présent titre.

Cette procédure et ce comptage des voix doivent pour chaque cas individuel être consignés sur le registre de délibérations de la séance intéressée.

ART. 20. — Tout membre titulaire du jury dans l'exercice de ses fonctions est libre de refuser d'apposer sa signature sur le registre de délibérations au cours d'une séance de corrections. Ce refus entraîne l'obligation d'un rapport du président du jury au ministre de la santé publique dans les vingt-quatre heures qui suivent et en toute occurrence, avant la fin des épreuves écrites si le refus a lieu à l'issue d'une séance de lecture des épreuves écrites. Cette même obligation demeure valable pour les épreuves orales.

ART. 21. — Le vice-président du jury est chargé de la surveillance disciplinaire du déroulement régulier des épreuves.

## TITRE IV.

## ÉPREUVES DU CONCOURS DE L'INTERNAT DES HÔPITAUX.

Première partie. — *Épreuves écrites.*

ART. 22. — L'épreuve d'anatomie ou de physiologie ou d'anatomo-physiologie a lieu le premier jour ;

L'épreuve de pathologie médicale a lieu le deuxième jour ;

L'épreuve de pathologie chirurgicale a lieu le troisième jour.

ART. 23. — Les candidats seront informés du siège et de l'horaire des épreuves quarante-huit heures avant le début de la première épreuve par voie d'affichage aux heures ouvrables, au lieu du déroulement des épreuves. Dates et heures des épreuves sont à la disposition du jury.

ART. 24. — Trente minutes avant le début de la première épreuve écrite d'anatomie, ou de physiologie, ou d'anatomo-physiologie, le jury se réunit au complet, sauf indisponibilité prévue à l'article 17 du titre III.

Au cours de cette séance, préliminaire, le jury décide, en égard au nombre de places mises au concours, de la note minima nécessaire pour l'admissibilité aux épreuves orales, note globale résultant de l'addition de chaque note partielle anonymement obtenue pour chacune des trois épreuves écrites.

ART. 25. — Au cours de cette même séance préliminaire, le jury choisit, parmi les sujets inscrits dans le programme d'anatomie, de physiologie, ou d'anatomo-physiologie, trois questions exprimées dans leur forme intégrale ou limitée, à son estimation.

Les deuxième et troisième épreuves écrites, pathologie médicale et pathologie chirurgicale, sont également précédées pendant trente minutes d'une séance de délibérations du jury qui choisit dans le programme de la matière, objet de l'épreuve, trois questions exprimées dans leur forme intégrale ou limitée, à l'estimation du jury.

ART. 26. — A chaque séance d'épreuves écrites, les trois questions sont dûment libellées sans conteste possible d'interprétation, sur des feuillets identiques. Ces feuillets sont pliés de manière à ne pas être reconnaissables. Ils sont placés par le président du jury dans une urne en dehors de la présence de tout candidat, en présence de tous les membres du jury.

ART. 27. — A chaque séance d'épreuves écrites, l'urne est placée devant les candidats réunis. L'un d'entre eux, avec l'approbation du président du jury, est chargé d'extraire de l'urne un des feuillets portant le libellé de la question qui constituera l'épreuve.

L'épreuve écrite débute immédiatement, les candidats ayant auparavant été placés, des feuilles dites « de brouillon » en quantité suffisante déposées sur leur table de travail.

ART. 28. — La première heure de chaque épreuve écrite consacrée au libellé d'une copie préliminaire « de réflexion » sur feuille spéciale dite « de brouillon ».

Succède une deuxième heure de rédaction définitive exécutée sur feuilles spéciales qui seront distribuées par les soins de l'administration au cours des cinq minutes qui terminent la première heure.

Les candidats peuvent conserver les feuilles dites « de brouillon » qui leur ont été remises avant le début des épreuves.

En aucun cas, ces feuilles préliminaires dites « de brouillon » ne peuvent être remises par l'intéressé ou acceptées par les agents administratifs chargés de recueillir les copies de dissertation des candidats.

Les candidats ont droit à une fourniture illimitée de feuilles de brouillon ou de rédaction définitive sur simple demande à l'agent d'administration préposé à cette distribution.

ART. 29. — A l'issue de chaque séance de rédaction écrite, soixante minutes, le relevé des copies est effectué par un représentant de l'administration.

ART. 30. — Les copies de rédaction définitive portent à leur angle gauche une surface triangulaire aux bords enduits de colle.

Sur cette partie et en regard des inscriptions imprimées qui y figurent, le candidat doit inscrire ses nom, prénoms, numéro d'inscription sur le registre ; puis personnellement coller les bords de cette surface, afin d'assurer l'anonymat de sa dissertation.

Toute dissertation qui ne satisfera pas à ces conditions d'anonymat pourra être éliminée par le jury, ce qui entraîne l'exclusion du concours.

ART. 31. — Le relevé des dissertations écrites et leur vérification sont faits par des représentants de l'administration, en présence des membres du jury.

ART. 32. — A l'issue de la troisième épreuve écrite de pathologie chirurgicale, le jury décide des jours et horaires des lectures publiques des dissertations. Ce programme de lectures est porté à la connaissance du public par affichage dans l'enceinte de la formation universitaire ou hospitalière où a lieu le concours.

ART. 33. — Un registre de délibérations des épreuves écrites est constitué. Sur ce registre sont consignées notes et observations du jury lors de la lecture des dissertations. A l'issue de chaque séance de lecture, les notes attribuées par copie anonyme, les membres du jury apposent leur signature au procès-verbal mentionnant date, heure, mode de déroulement de la séance. Le registre placé sous la responsabilité du vice-président est tenu et conservé par les soins de l'administration, et ne peut, en aucun cas, être communiqué aux candidats.

ART. 34. — Le nombre de séances de lecture des dissertations devant être lues et jugées par les membres du jury, est fixé. Les copies anonymes des candidats sont alors numérotées par section d'anatomie, physiologie, pathologie médicale et pathologie chirurgicale. Ce numérotage a lieu en présence du jury. Les copies des candidats sont alors sous la responsabilité du vice-président du jury,

placées sous scellés et conservées par l'administration en attente de lecture.

ART. 35. — La correction des épreuves écrites par le jury a lieu par lecture des copies anonymes et numérotées. Cette lecture est assurée par des internes titulaires des hôpitaux du Maroc en exercice, dits « internes-lecteurs », désignés par le ministre de la santé publique après tirage au sort public sur la liste des internes titulaires en fonction à la date du choix.

ART. 36. — A chaque séance de lecture, la présence de deux internes-lecteurs est obligatoire.

ART. 37. — Chaque interne-lecteur ne lit qu'une copie sur deux, mais placé à proximité de l'autre interne-lecteur, il a toute possibilité de regard sur la copie lue par son collègue.

ART. 38. — Les deux internes-lecteurs sont collectivement responsables de l'authenticité et de l'exactitude de la lecture des copies lues à la séance à laquelle ils participent.

ART. 39. — Les internes-lecteurs sont tenus de lire intégralement le texte écrit en épelant, si besoin est, les formes abrégatives qui sont formellement déconseillées aux candidats.

Les internes-lecteurs ne doivent pas tenir compte des sigles et ne doivent lire que lettres, assemblage ou succession de lettres et mots complets.

Il est interdit tout commentaire ou tout développement aux internes-lecteurs lors de la lecture d'une copie.

Il est interdit aux candidats de tracer sur leur copie de rédaction, tout schéma ou dessin se rapportant ou ne se rapportant pas à l'exposé du sujet.

Tout signe de reconnaissance éventuel apposé par le candidat sur sa copie, nom, chiffre, etc. doit être considéré comme une tentative de fraude et porté à la connaissance du jury immédiatement par l'interne-lecteur.

Le jury se réserve le droit de faire relire une copie ou un passage d'une copie, à un moment quelconque des épreuves écrites, ou de se faire communiquer le texte écrit pour examen visuel direct.

Il ne sera pas retenu de charges à l'encontre d'un interne-lecteur qui, en raison de difficultés de déchiffrement d'une copie dues au graphisme défectueux d'un candidat, aura involontairement lu d'une manière erronée une partie ou le tout d'une copie. Cependant, il appartient à l'interne-lecteur de signaler au jury ces difficultés de déchiffrement ; il appartient alors au jury de décider de l'éventualité d'une deuxième lecture partielle ou totale par un autre interne-lecteur.

ART. 40. — Des sanctions administratives peuvent être demandées par le jury au ministre de la santé publique en cas de fraude de lecture, après enquête et audition du lecteur.

ART. 41. — Toute copie vierge ou ne comportant que l'énoncé de la question est considérée comme nulle, ce qui entraîne pour son auteur l'exclusion du concours, quelles que soient les notes attribuées à ses autres épreuves.

De même, il est considéré comme nulle toute copie traitant par erreur d'un sujet autre que le sujet énoncé et proclamé au début de l'épreuve.

ART. 42. — Toute fraude constatée par un membre du jury au cours des épreuves écrites, temps de réflexion et temps de rédaction (utilisation de documents, communications verbales ou écrites entre candidats, etc.) entraîne l'exclusion immédiate du candidat du concours, fait l'objet d'une enquête et d'une audition du contrevenant par le jury dont, par voie de procès-verbal, les conclusions sont transmises au ministre de la santé publique qui décide de sanctions éventuelles, comportant notamment la possibilité d'exclusion de tout concours hospitalier ultérieur des hôpitaux du Maroc.

ART. 43. — A la fin des séances de lecture, ont lieu le dévoilement de l'anonymat des copies, l'attribution et l'addition des notes obtenues dans chacune des trois épreuves, le classement des candidats aux épreuves écrites par ordre de mérite et en cas d'égalité de notes, par ordre alphabétique, la proclamation de l'admissibilité ou de la non-admissibilité aux épreuves orales. L'affichage des résultats a lieu dans les trois heures qui suivent ces opérations. Les notes obtenues aux épreuves écrites sont communiquées aux candidats.

ART. 44. — Les opérations prévues à l'article 43 ont lieu en présence des membres du jury réuni au complet, des internes-lecteurs et de deux candidats choisis par tirage au sort, en présence des candidats à l'ouverture de la troisième épreuve écrite de pathologie chirurgicale. Ce tirage au sort a lieu par prélèvement successif dans une urne de deux billets pliés portant chacun le nom d'un candidat. Le nom de chaque candidat est inscrit au préalable séparément sur une feuille de papier qui pliée, constitue le billet de tirage. En cas d'absence d'un candidat désigné par ce tirage au sort, il est procédé à un troisième prélèvement dans l'urne pour désigner un remplaçant.

A l'issue de ce tirage au sort, tout candidat est autorisé sur sa demande à vérifier immédiatement que le nom de chaque candidat présent à la deuxième épreuve écrite figure également sur un des billets restés dans l'urne. Il n'est admise aucune contestation ultérieure; la troisième épreuve écrite débutant aussitôt après le tirage au sort de la question de pathologie externe.

#### 2<sup>e</sup> partie. — Épreuves orales.

ART. 45. — A l'issue de la séance de proclamation de l'admissibilité et des notes obtenues aux épreuves écrites, le jury décide de la date et de l'heure de la première séance des épreuves orales.

Les épreuves orales sont publiques.

ART. 46. — Cette décision est l'objet d'un affichage dans les locaux de la formation universitaire ou hospitalière où se déroulent les épreuves, dans les trois heures qui suivent la décision du jury.

ART. 47. — Seuls les candidats admissibles sont autorisés à se présenter aux épreuves orales. Aucune formalité d'inscription ne leur est demandée. Aucune convocation individuelle n'est adressée. Pendant toute la durée des épreuves orales, les candidats admissibles sont à la disposition du jury.

ART. 48. — L'ordre de passage des candidats est fixé pour dix d'entre eux avant le début de chaque séance par tirage au sort dans une urne contenant sur des feuilles de papier pliées, le nom de chaque candidat, un nom par feuille, ne s'étant pas encore présenté aux épreuves orales. La préparation matérielle de ce tirage au sort est confiée à l'administration sous sa responsabilité.

ART. 49. — La présence de tous les candidats admissibles qui ne se sont pas encore présentés aux épreuves orales est obligatoire au début de chaque séance avant le tirage au sort. En cas d'indisponibilité en cours d'épreuves, le candidat devra fournir toutes pièces justificatives pour excuser son absence à une ou plusieurs séances d'épreuves orales : certificats médicaux, etc.

ART. 50. — L'absence de comparution aux épreuves orales devant le jury, même excusée par présentation de pièces justificatives, entraîne, quelle que soit la note obtenue aux épreuves écrites d'admissibilité, l'exclusion du concours.

ART. 51. — A chaque séance d'épreuves orales, dix candidats ayant été désignés par tirage au sort fait par l'un d'entre eux, à l'invite et l'approbation du jury, le premier dans l'ordre chronologique de tirage demeure dans l'enceinte du lieu où doit se dérouler l'épreuve orale. Les neuf autres sont invités par le président du jury à quitter cette enceinte et sont conduits dans une salle réservée dite « d'attente », où toute communication avec toute personne n'appartenant pas à l'administration est interdite et impossible.

ART. 52. — Le premier candidat à concourir pour la séance est alors invité par le président du jury à choisir dans une urne une question de pathologie médicale et dans une autre urne, une question de pathologie chirurgicale. Il lit et énonce à haute voix le libellé de ces questions, puis est conduit dans une salle dite « de préparation » où toute communication avec toute personne n'appartenant pas à l'administration est interdite ou impossible. Des feuilles de papier lui sont fournies pour rédaction éventuelle d'un brouillon. Une horloge lui indique l'heure. Toute utilisation de documents imprimés ou manuscrits lui est interdite. Deux représentants de l'administration sont chargés de la surveillance.

ART. 53. — Dix minutes après le début des épreuves du premier candidat, le deuxième candidat par ordre chronologique est conduit de la salle d'attente à la salle de préparation, placé à distance du premier candidat avec lequel il lui est interdit d'entrer en communication verbale ou écrite. Il lui est également fourni des feuilles de papier. L'heure lui est indiquée par une horloge.

Ce processus se déroule ainsi d'une manière identique dix minutes pour chaque candidat dans l'ordre chronologique du tirage au sort.

ART. 54. — Vingt minutes après le début des épreuves, le premier candidat est conduit de la salle de préparation à la salle de concours publique où siège le jury. Sur l'invite du président du jury, il commence immédiatement l'exposé oral d'une des deux questions dans l'ordre qui lui convient. Dix minutes pour l'exposé de la première question, dix minutes pour l'exposé de la seconde question, sans pause intercalaire entre les deux exposés.

Le deuxième candidat est introduit immédiatement après l'expiration des vingt minutes d'exposé. Il en est de même de tous les autres candidats dans l'ordre du tirage au sort.

Si un candidat à la suite de l'énoncé du sujet des questions, ou en cours de préparation, abandonne les épreuves, le candidat suivant bénéficie cependant de la durée totale de vingt minutes de préparation. Il en est de même si un candidat limite son exposé à une durée inférieure aux vingt minutes qui lui sont allouées.

Pendant toute vacance de temps provoquée ainsi par défaillance ou célérité d'exposé d'un candidat, le jury ne quitte pas la salle publique du concours.

ART. 55. — Toute communication personnelle verbale ou écrite est interdite entre un membre du jury et un candidat lors du déroulement des épreuves orales. Le candidat doit se borner à l'exposé des questions orales. Il peut en cours d'exposé, utiliser librement toutes les notes personnelles qu'il aura pu prendre au cours de la période de préparation.

En cas d'indisposition grave d'un candidat en cours d'exposé de ses questions orales, un préposé de l'administration est fondé à lui porter les premiers soins et le diriger sur un service médical. En aucun cas un membre du jury ou une personne même d'appartenance médicale du public n'est autorisée à lui porter secours.

ART. 56. — A l'issue de chaque séance sont consignées sur un registre spécialement destiné à l'enregistrement des délibérations et des décisions concernant les épreuves orales, l'ordre de passage des candidats, les notes attribuées. Le procès-verbal de chaque séance est signé par les membres du jury.

ART. 57. — Les épreuves orales prennent fin en une seconde séance où concourent les derniers candidats suivant l'ordre de désignation établi par le tirage au sort.

A l'issue de cette dernière séance et après signature du procès-verbal de cette séance, le jury délibère sur l'admission définitive et la proposition de nomination des candidats comme internes titulaires au ministère de la santé publique. Cette délibération est suivie de la rédaction d'un procès-verbal consigné sur le registre des épreuves orales et signé par tous les membres du jury.

ART. 58. — Sont proclamés par le ministre de la santé publique :

Le résultat définitif des épreuves écrites et orales du concours de l'internat des hôpitaux ;

La nomination des internes titulaires.

#### TITRE V.

##### AFFECTATIONS ET TRAITEMENT.

ART. 59. — Chaque année, à l'issue du concours, a lieu au ministère de la santé publique, le choix des places mises au concours.

Les internes titulaires nommés au concours de l'année précédente choisissent en premier, par rang de mérite et à égalité (ex aequo) par rang d'âge.

Les internes titulaires nommés au concours de l'année choisissent ensuite suivant le même ordre.

ART. 60. — Les internes reçoivent une mensualité forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du ministre de la santé publique, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique. Cette mensualité est payée à ceux qui résident hors du Maroc à compter de la veille de leur date d'embarquement pour le Maroc et pour ceux qui résident au Maroc, à compter du jour du concours.

Les internes et les étudiants en médecine faisant fonction d'internes sont logés dans l'établissement et ont droit gratuitement à la nourriture, au chauffage, à l'éclairage et au blanchissage.

Il reçoivent, le cas échéant, une indemnité représentative de logement et de nourriture fixée par le ministre de la santé publique, après avis du ministre de l'économie nationale et des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Il peuvent recevoir les indemnités à caractère familial dans les mêmes conditions que le personnel temporaire des administrations publiques du Maroc.

ART. 61. — Les internes titulaires nommés au concours, de nationalité étrangère, sont classés suivant une liste spéciale distincte. Ils sont admis à choisir des places dites « en surnombre » dans certains services désignés à cet effet.

ART. 62. — Le titre d'« ancien interne des hôpitaux » est acquis après deux ans d'exercice effectif dans les formations hospitalières de la santé publique pour les internes nommés régulièrement à un concours d'internat.

ART. 63. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 août 1959 susvisé fixant le règlement du concours pour le recrutement des internes des hôpitaux et des étudiants en médecine faisant fonction d'internes des hôpitaux.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 64. — Le concours de l'internat des hôpitaux n'ayant pas eu lieu en 1961, se déroulera en même temps que le concours 1962.

ART. 65. — Le choix des services pour le concours 1961 aura lieu selon les modalités fixées aux articles 59 et 61 ci-dessus.

ART. 66. — L'ancienneté pour les internes titulaires nommés au titre du concours 1961 comptera à dater du mois de novembre 1961.

Rabat, le 9 avril 1962.

YOUSSEF BEN ABBÈS.

\* \* \*

### INTERNAT DES HOPITAUX.

#### APPENDICE A.

#### Programme de l'épreuve écrite d'anatomie, anatomo-physiologie, physiologie.

##### Liste des questions d'anatomie.

- 1° Articulation scapulo-humérale ;
- 2° Articulation du coude ;
- 3° Articulation du poignet ;
- 4° Articulation coxofémorale ;
- 5° Articulation du genou ;
- 6° Articulation tibiotarsienne ;
- 7° Quadriceps fémoral ;
- 8° Diaphragme ;
- 9° Paroi abdominale ;
- 10° Psoas iliaque ;
- 11° Utérus et ses vaisseaux ;
- 12° Ligament large ;
- 13° Rectum et ses vaisseaux ;
- 14° Estomac et ses vaisseaux ;
- 15° Colon et ses vaisseaux ;
- 16° Foie et ses vaisseaux ;
- 17° Voies biliaires principales et accessoires ;
- 18° Rate et ses vaisseaux ;
- 19° Pancréas et ses vaisseaux ;
- 20° Vessie et ses vaisseaux ;
- 21° Reins et leurs vaisseaux ;
- 22° Prostate et ses vaisseaux ;

- 23° Corps thyroïde et ses vaisseaux ;
- 24° Uretères ;
- 25° Trachée ;
- 26° Œsophage ;
- 27° Aorte ;
- 28° Veine cave supérieure ;
- 29° Veine cave inférieure ;
- 30° Vaisseaux mésentériques ;
- 31° Artères sous clavières ;
- 32° Artère carotide et ses branches ;
- 33° Artère vertébrale et ses branches ;
- 34° Artère humérale et ses branches ;
- 35° Artère radiale et ses branches ;
- 36° Artère cubitale et ses branches ;
- 37° Artère fémorale et ses branches ;
- 38° Artère poplitée et ses branches ;
- 39° Vaisseaux et nerfs de la jambe et du pied ;
- 40° Nerf facial ;
- 41° Nerf cubital ;
- 42° Nerf radial ;
- 43° Nerf médian ;
- 44° Nerf grand sciatique et ses branches.

##### Liste des questions de physiologie.

- 1° Métabolismes protidiques ;
- 2° Métabolismes lipidiques ;
- 3° Métabolismes glucidiques ;
- 4° Métabolismes des hydro-électrolytiques ;
- 5° Métabolismes phospho-calciques ;
- 6° Crase hémostase ;
- 7° Physiologie du rein ;
- 8° Physiologie de l'hypophyse ;
- 9° Physiologie du corps thyroïde ;
- 10° Physiologie du pancréas ;
- 11° Physiologie des surrénales ;
- 12° Physiologie du foie.

#### APPENDICE B.

#### Programme de l'épreuve écrite de pathologie médicale.

- 1° Oreillons ;
- 2° Scarlatine ;
- 3° Rougeole ;
- 4° Fièvre typhoïde ;
- 5° Coqueluche ;
- 6° Diphtérie ;
- 7° Tétanos ;
- 8° Paludisme ;
- 9° Dysenterie amibienne ;
- 10° Hépatite amibienne ;
- 11° Kystes hydatiques ;
- 12° Syphilis primaire ;
- 13° Rhumatisme articulaire aigu ;
- 14° Leptospiroses ;
- 15° Primo-infection tuberculeuse ;
- 16° Tuberculose aiguë ;
- 17° Hémoptysies ;
- 18° Abscess du poumon ;
- 19° Dilatation des bronches ;
- 20° Pneumonie franche lobaire aiguë ;
- 21° Asthme ;
- 22° Cancer broncho-pulmonaire ;
- 23° Pleurésies sérofibrineuses ;

- 24° Pleurésies purulentes ;
- 25° Pneumothorax ;
- 26° Compressions médiastinales ;
- 27° Infarctus pulmonaires ;
- 28° Œdème aigu du poumon ;
- 29° Insuffisances cardiaques ;
- 30° Angor, infarctus du myocarde ;
- 31° Insuffisances aortiques ;
- 32° Insuffisances mitrales ;
- 33° Rétrécissement mitral ;
- 34° Phlébites ;
- 35° Endocardites bactériennes ;
- 36° Péricardites ;
- 37° Diabète sucré, coma diabétique ;
- 38° Hyperthyroïdies ;
- 39° Hypothyroïdies ;
- 40° Insuffisances surrénales ;
- 41° Hématémèses ;
- 42° Cancer de l'estomac ;
- 43° Ulcères gastro-duodénaux ;
- 44° Cirrhoses du foie ;
- 45° Hépatomégalies ;
- 46° Splénomégalies ;
- 47° Hépaties virales ;
- 48° Ictères par rétention, lithiases biliaires, cancer du pancréas ;
- 49° Lithiase rénale ;
- 50° Glomérulonéphrites, tubulo néphrites ;
- 51° Néphrites chroniques, coma urémique ;
- 52° Anémies hyperchromes, hypochromes, hémolytiques ;
- 53° Leucémies aiguës et chroniques ;
- 54° Maladies de Hodgkin ;
- 55° Comas ;
- 56° Paraplégies flasques et spasmodiques, compressions médullaires ;
- 57° Syphilis médullaire ;
- 58° Poliomyélite antérieure aiguë ;
- 59° Hémiplégies ;
- 60° Épilepsies ;
- 61° Méningites purulentes ;
- 62° Méningites tuberculeuses.

## APPENDICE C.

**Programme de l'épreuve écrite de pathologie chirurgicale.**

- 1° Traumatismes de l'épaule ;
- 2° Traumatismes du bras ;
- 3° Traumatismes du coude ;
- 4° Traumatismes de l'avant-bras ;
- 5° Traumatismes du poignet ;
- 6° Traumatismes de la hanche ;
- 7° Traumatismes du fémur ;
- 8° Traumatismes du genou ;
- 9° Traumatismes des deux os de la jambe ;
- 10° Ostéomyélites aiguës ;
- 11° Appendicites aiguës ;
- 12° Péritonites par perforation ;
- 13° Accidents de la grossesse extra-utérine ;
- 14° Complications de l'avortement ;
- 15° Étranglements herniaires ;
- 16° Occlusions intestinales, invaginations intestinales, volvulus du colon ;
- 17° Lithiase cholécystienne ;
- 18° Panaris ;

- 19° Tuberculose ostéoarticulaire rachidienne, Pott ;
- 20° Tuberculose ostéoarticulaire de la hanche, coxalgie ;
- 21° Tuberculose ostéoarticulaire du genou, tumeur blanche ;
- 22° Tuberculose rénale ;
- 23° Kystes de l'ovaire ;
- 24° Fibromes utérins ;
- 25° Cancers du rein ;
- 26° Cancers de l'utérus ;
- 27° Cancers du rectum et de l'anus ;
- 28° Cancer du colon ;
- 29° Cancers de l'œsophage ;
- 30° Cancers de la langue ;
- 31° Cancers du sein.

## APPENDICE D.

**Programme de l'épreuve orale de pathologie médicale**

ARTICLE PREMIER. — Toutes les questions figurant au programme des épreuves écrites de pathologie médicale, appendice B, peuvent, sous leur forme intégrale ou limitée, être posées à l'oral de pathologie médicale.

ART. 2. — Liste des questions supplémentaires qui peuvent être posées, sous leur forme intégrale ou limitée, à l'oral de pathologie médicale :

- 1° Toxicoses de la première enfance ;
- 2° Varicelle ;
- 3° Érysipèle ;
- 4° Gonococcies ;
- 5° Zona ;
- 6° Variole ;
- 7° Septicémies à staphylocoques ;
- 8° Septicémies à streptocoques ;
- 9° Dysenteries bacillaires ;
- 10° Syphilis secondaire ;
- 11° Otites aiguës ;
- 12° Intoxications oxycarbonées ;
- 13° Intoxications barbituriques ;
- 14° Coliques hépatiques ;
- 15° Cholécystites ;
- 16° Hémorroïdes ;
- 17° Péritonites tuberculeuses ;
- 18° Coliques néphrétiques ;
- 19° Anuries ;
- 20° Œdèmes des membres inférieurs ;
- 21° Tétanie ;
- 22° Artérites des membres inférieurs ;
- 23° Diagnostic des adénopathies ;
- 24° Purpuras, hémogénie ;
- 25° Dyspnées laryngées aiguës ;
- 26° Accidents de la transfusion sanguine ;
- 27° Technique et indications des trachéotomies ;
- 28° Trachome ;
- 29° Glaucome aiguë.

## APPENDICE E.

**Programme de l'épreuve orale de pathologie chirurgicale.**

ARTICLE PREMIER. — Toutes les questions figurant au programme des épreuves écrites de pathologie chirurgicale, appendice C, peuvent, sous leur forme intégrale ou limitée, être posées à l'oral de pathologie chirurgicale.

ART. 2. — Listes des questions supplémentaires qui peuvent être posées, sous leur forme intégrale ou limitée, à l'oral de pathologie chirurgicale :

- 1° Varices ;
- 2° Hernie crurale ;

- 3° Hernie inguinale ;
- 4° Rétention d'urines ;
- 5° Hématuries ;
- 6° Métrorragies ;
- 7° Signes et diagnostic de la grossesse ;
- 8° Éclampsie puerpérale ;
- 9° Hydarthroses, hémarthroses ;
- 10° Entorses ;
- 11° Traitement d'urgence d'une hémorragie externe ;
- 12° Traitement d'urgence d'une hémorragie interne ;
- 13° Plaies du cœur ;
- 14° Contusions et plaies de l'abdomen ;
- 15° Contusions et plaies lombaires ;
- 16° Infarctus mésentériques ;
- 17° Pancréatites aiguës ;
- 18° Pyélonéphrites ;
- 19° Brûlures ;
- 20° Tuberculose épидидymo-testiculaire ;
- 21° Accidents liés « de la dent de sagesse » ;
- 22° Ostéoarthrite tuberculeuse de l'épaule ;
- 23° Ostéoarthrite tuberculeuse du coude ;
- 24° Ostéoarthrite tuberculeuse du poignet ;
- 25° Fracture du calcaneum.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

### Nominations et promotions

#### MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès du Royaume de Libye* du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Mohamed Mekki Naciri. (Dahir n° 1-61-392 du 9 rebia I 1381/21 août 1961.)

Est nommé *ambassadeur du Maroc auprès de la République du Mali* du 23 février 1961 : le docteur Araki Abdeslam. (Dahir n° 1-61-149 du 14 jourmada I 1381/24 octobre 1961.)

\* \* \*

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

*Agents de constatation et d'assiette principaux :*

##### 2° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Fadal Mohamed ;
- Du 16 octobre 1959 : M. Ben Raïs Ahmed ;

##### 1° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 1956 : M. Basri Mohamed ;
- Du 1<sup>er</sup> mai 1958 : M. Serghini Mohamed ;
- Du 16 octobre 1959 : MM. Abouyoussef Larbi et Kettani Yassine, agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon ;

*Agents de constatation et d'assiette :*

##### 5° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Ziad Driss ben Omar ;
- Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Ismaïli Alaoui ;
- Du 12 août 1960 : M. Mattey Mohamed ;
- Du 16 octobre 1960 : M. Kastouni Tahar ;

##### 4° échelon :

- Du 10 juin 1956 : M. Bernoussi Abdellah ;
- Du 16 octobre 1960 : M. Benkirane Abdelmalek ;

##### 3° échelon :

- Du 16 octobre 1959 : M. Sbihi Ahmed ;
- Du 10 mai 1960 : M. Doss Bennani Mohammed ;

##### 2° échelon :

- Du 16 octobre 1958 : M. Mouissi Abdellah ;
- Du 1<sup>er</sup> mai 1959 : M. Maaroufi Fekkak ;
- Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Fourane Brahim, agents de constatation et d'assiette, 1<sup>er</sup> échelon. (Arrêtés du 15 août 1961.)

#### MUNICIPALITÉ DE MARRAKECH.

Sont promus *sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie :*

##### 9° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Karkouda Abderrahman ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Khaljalli Mohamed, sous-agents publics, 8° échelon ;

##### 8° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Chaker Salem, sous-agent public, 7° échelon ;

##### 7° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Bican Omar ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Lakhman Mehdi ;
- Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : M. Bennayoun Mohamed, sous-agents publics, 6° échelon ;

##### 6° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. El Mahjed Mohamed ;
- Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Kourach Mohamed ;
- sous-agents publics, 5° échelon ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie :*

##### 9° échelon :

- Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Hasbi Hadou ;
- Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Hadrane Mehdi ;
- Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : MM. El Joubi Kabbour et El Yassini Moulay Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Aït Aïssa Belaïd ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Lamris Hassan et Ghalem Mekki ;

Du 1<sup>er</sup> février 1962 : M. Adahar Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Abod Farès, sous-agents publics, 8° échelon ;

##### 8° échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Oussabi Lahoucine ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. El Arif Moulay Ismaïl ;

Du 1<sup>er</sup> août 1962 : MM. N'Haïli Mohamed, Guinou Boujmaa et Menou M'Barek, sous-agents publics, 7° échelon ;

##### 7° échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Zrida M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Alahian Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Lhanfouffe Kaddour ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : MM. Essahouli Mohamed et Mellaouch Allal, sous-agents publics, 6° échelon ;

##### 6° échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Loughdach Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Handala Lahcen, sous-agents publics, 5° échelon ;

##### 4° échelon :

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Haïdara Moulay Taïeb, sous-agent public, 3° échelon ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie :**9<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Fikry Moulay Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Allahane Brahim ;Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Oubourzègue Larbi ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Nejd Larbi ;Du 1<sup>er</sup> août 1962 : M. Issaoune Omar ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Kanbar Abdallah,  
sous-agents publics, 8<sup>e</sup> échelon ;*8<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Marzagui Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Sahoudi Houmad ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. M'Jila Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Aassou Abdeslam ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Taoubi ben Brahim ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : M. Elyabis Mohamed ;Du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Nouaïmi Ahmed et M<sup>me</sup> Jelbi Fatima ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : M. Yasri Ali ;Du 1<sup>er</sup> août 1962 : MM. Ourgari Thami, Rkimi Lahoucine et  
Ezzazi Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : MM. Afoullous Lahoucine, Abdouh Lahcen,  
Belaïssaoui Lahoucine et Haïr Kabbour ;Du 1<sup>er</sup> décembre 1962 : M. Errkhila Moulay Houmad,  
sous-agents publics, 7<sup>e</sup> échelon ;*7<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Taj Larbi ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. El Hajbir Brahim ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Naïl Ouhnia Lahcen ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. El Kas Mehdi et Lkhir Hassan ;Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 : MM. Ellaji Brahim, Laaraïchi Omar, Jabel  
Omar et Alayini Moulay Allal ;Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : MM. Kaddouga Djillali, Rakouane Abdeslem,  
Ghoulam Brik, Dislam Lahcen et El Kenaoui Embarek ;Du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Sakhan Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> juillet 1962 : MM. Aalamate Aomar, Chaabouni Brahim  
et Louridi Brahim ;Du 1<sup>er</sup> septembre 1962 : MM. Nouhass Mahjoub et Tidbaa Lahs-  
sen ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Kerrouda Abdeslam ;Du 1<sup>er</sup> novembre 1962 : M. Jaji Lahcen,  
sous-agents publics, 6<sup>e</sup> échelon ;*6<sup>e</sup> échelon :*Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Lamrisse Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : MM. Azboug Boujemaa et Zouhal Moha-  
med ;Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Razagui Ahmed ;Du 1<sup>er</sup> octobre 1962 : M. Maalouf Moulay Ismail,  
sous-agents publics, 5<sup>e</sup> échelon ;*5<sup>e</sup> échelon :*

Du 25 février 1962 : M. Belaazri Bouchta ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Zaouit Mohamed,  
sous-agents publics, 4<sup>e</sup> échelon ;*4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Ryadi Mohamed, sous-agent  
public, 3<sup>e</sup> échelon.

(Décisions du 28 juin 1962.)

Sont nommés *sapeurs-pompiers stagiaires* à la préfecture de  
Rabat-Salé du 16 avril 1962 : MM. Berrada Saïd, Lechheb Mohammed  
et El Maslouhi Mohammed. (Arrêtés du 3 août 1962.)

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Est recruté du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Moulid Mohamed, adjoint  
technique stagiaire. (Arrête du 23 mars 1962.)\*  
\*  
\*

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sont nommés, après concours, aux services des impôts ruraux  
et des impôts urbains :*Inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe* du 30 décembre 1961 : M. Tbatou  
Mohammed, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon ;*Contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 30 décembre 1961 : M. Smaoui Jilali,  
commis de 3<sup>e</sup> classe ;*Commis stagiaires :*Du 30 décembre 1961 : M<sup>me</sup> Lyoussi Faïsa, épouse Benmani, em-  
ployée de bureau temporaire ;

Du 25 janvier 1962 : M. Sekkat Jaouad ;

Du 26 janvier 1962 : M. Ahmadi Azzouz ;

Du 30 janvier 1962 : M. Noumir Hassane ;

Du 3 février 1962 : M. Hatim Rachid ;

Sont titularisés et nommés :

*Contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon :*Du 12 janvier 1962, avec ancienneté du 12 janvier 1961 : M. Had-  
dad Mohammed ;Du 14 mars 1962, avec ancienneté du 14 mars 1961 : M. El Hafid  
Ahmed ;Du 28 avril 1962, avec ancienneté du 28 avril 1961 : M. Ouasbir  
Lahcen ;Du 29 juin 1962, avec ancienneté du 29 juin 1961 : M. Bena-  
achour Mohammed,contrôleurs, 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ;*Commis de 3<sup>e</sup> classe :*

Du 30 décembre 1961 :

Avec ancienneté du 16 mars 1960 : M. Attias Gabriel ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Rahoui Mustapha ;

Avec ancienneté du 23 août 1961 : M. Chahidi Larbi ;

Avec ancienneté du 4 décembre 1961 : M. Benjlil Lahcen ;

Avec ancienneté du 13 décembre 1961 : M. Bensassi Nour Mou-  
lay M'Hammed.

commis temporaires ;

Du 3 mars 1962 : M. Sahri Miloud ;

Du 3 avril 1962 : M. Lakhdar Idrissi Abdelaziz ;

Du 30 avril 1962 : MM. Masmoudi Hassan et El Fadly Moham-  
med ;

Du 3 mai 1962 : M. El Omari Mohammed ;

Du 4 juillet 1962 : M. Tamasna Driss ;

Du 3 octobre 1962 : M. Aït Belaïd Ali,  
commis stagiaires ;

Sont nommés :

*Commis stagiaire* du 30 décembre 1961, puis titularisé et nommé  
*commis de 3<sup>e</sup> classe* du 10 avril 1962 : M. Bouhram Mohammed,  
commis temporaire.*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie (aide calculateur), 1<sup>er</sup> échelon* du  
1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Sefrioui Mohammed, agent journalier ;

Sont promus :

*Inspecteurs adjoints :**De 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Bendahou Abdallah, inspecteur  
adjoint de 2<sup>e</sup> classe ;*De 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Lahrech Abderraouf,  
inspecteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe ;*Contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Chzaïa Abder-  
rahaman, contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon ;

Sont licenciés et rayés des cadres du ministère des finances :

Du 31 mars 1962 : M. Khalil Khallouq, commis de 1<sup>re</sup> classe au service des impôts urbains ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1962 : M. Marraché Léon, contrôleur, 2<sup>e</sup> échelon au service administratif de la division des régies financières.

(Arrêtés des 23 novembre 1961, 15 mars, 16, 17 avril, 25 mai, 13, 14 et 29 juin 1962.)

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est recrutée et nommée *contrôleur stagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>lle</sup> Dina Faidia ;

Est nommé et titularisé *contrôleur, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Baameur Mohamed ;

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Hafid Ahmed ;

Du 30 décembre 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1961 : M<sup>lle</sup> Benani Naïma ;

Sont titularisés et nommés *commis titulaires de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Tayeb M'Barek et El Asry Mokhtar ;

Est promu *sous-agent public, 4<sup>e</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> mars 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Lahlimi Mohamed ;

Est titularisé et nommé *chaouch de 8<sup>e</sup> classe* du 2 janvier 1962 : M. Hammou ben Jilali.

(Arrêtés des 16 février, 12, 14 mars, 1<sup>er</sup>, 15, 18 et 27 juin 1962.)

\*  
\* \*

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Est titularisé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 30 décembre 1961 : M. Ben Yahia Mohammed, agent public temporaire de 3<sup>e</sup> catégorie ;

Est reclassé *agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 30 décembre 1961 : M. Ben Yahia Mohammed, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêté du 19 février 1962.)

Sont nommés, sur titre et à titre définitif, *adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe* du 8 décembre 1960 et 1<sup>er</sup> août 1961, avec ancienneté du 8 décembre 1959 et 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Bennis Omar, Bakhtaoui Abdelmajid et El Baz Claude, adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont confirmés et nommés *adjoints techniques de 4<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juillet 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : MM. Squalli Abdeslam et Mohamed Larbi Nader, adjoints techniques stagiaires ;

Sont titularisés *conducteurs de chantier de 5<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Benhaddouch Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Elkherraz Abdeslem ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : MM. Asri Larbi et Ayyar Mohammed,

conducteurs de chantier stagiaires.

(Arrêtés des 5, 17 mai, 2 et 20 juin 1962.)

Sont promus :

*Chefs chaouchs* :

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Boujnouni Mohamed, chef chaouch de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> mars 1962 : M. Touami Bekkaï ben Mohamed, chaouch de 1<sup>re</sup> classe ;

*Chaouch de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1962 : M. Rkiza Hassan, chaouch de 3<sup>e</sup> classe.

(Décisions des 10 et 12 juillet 1962.)

#### MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Sont nommés :

*Administrateur économe de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> août 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Dahan Aaron, sous-économe de 5<sup>e</sup> classe ;

*Agent public de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon* du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Sebbata Olman (traitement et ancienneté) ;

Est reclassé *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1958 : M. El Mir Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe (ancienneté du 27 octobre 1956 et effet pécuniaire du 1<sup>er</sup> janvier 1959) ;

Est nommé *commis préstagiaire* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Benizri Pinhas ;

Sont recrutés *commis préstagiaires* :

Du 17 mars 1959 : M. Yatim Mostapha ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Hassani Abdelhamid ;

Du 28 décembre 1960 : M. Benhima Ahmed ;

Sont promus :

*Administrateur économe principal, 6<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Mohamed Musa Rezok, administrateur économe de 1<sup>re</sup> classe ;

*Administrateur économe de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Benqilou Driss, administrateur économe de 3<sup>e</sup> classe ;

Est reclassé *commis de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> mai 1958 pour le traitement et du 1<sup>er</sup> mars 1956 pour l'ancienneté, puis promu *commis de 2<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> janvier 1959 (traitement et ancienneté), ensuite *commis de 1<sup>re</sup> classe* du 1<sup>er</sup> novembre 1961 (traitement et ancienneté) : M. El Mokhtari Mohamed, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

Sont promus *commis* :

De 1<sup>re</sup> classe du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. El Mir Mohamed, commis de 2<sup>e</sup> classe ;

De 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Tolédano Salomon et Lahlou Mohamed, commis de 3<sup>e</sup> classe ;

Est placée en disponibilité pour convenances personnelles pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1962 : M<sup>lle</sup> Lahmer Fatima, commis préstagiaire ;

Sont démissionnaires et rayés des contrôles du personnel du ministère de la santé publique :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M<sup>me</sup> Dadoun Denise ;

Du 30 septembre 1961 : M<sup>me</sup> Tacopinelli Renée, dactylographes, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 23, 28, 29 décembre 1960, 8, 9, 28 juin, 24, 25 juillet, 17 août, 19, 27 octobre et 21 novembre 1961.)

Sont dispensés de l'année de stage et nommés *commis de 3<sup>e</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Azzam Tahar, Serruya Moïse, M<sup>me</sup> Delry Alégria et M. Benizri Pinhas ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Hassani Abdelhamid ;

Du 2 novembre 1960 : M. El Mokri Abdellatif ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. El Yakoubi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Benaroch Joseph ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Nourredine Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Dafir Ahmed,

commis préstagiaires ;

Sont nommés *commis stagiaires* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. El Bachiri Larbi ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : MM. Huich Mohamed, Bentata David et Adel Lahbib ;

Du 17 mars 1960 : M. Yatim Mostapha ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Sembati Mohamed ;

Du 16 octobre 1960 : M. El Gharbaoui Mohamed ;

Du 25 février 1961 : MM. Dahia Boughaba et Loufa Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Tassine Ahmed et Tassi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Harit Hassan ;



Du 12 mai 1961 : M. Ouarzazi el Khalil ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Mekdad Ahmed et Tantane Mohammadine ;  
 Du 5 août 1961 : M. El Foulabi Bouchaïb ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Tadot Hammou, commis préstagiaires.  
 (Arrêtés des 6, 8, 15 juin, 8 juillet, 31 octobre et 3 novembre 1961.)

Sont nommés et reclassés :

*Agents publics :*

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1958 : M. Jabrane Omar ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1957 : M. Dars Mohamed ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1958 : M. Qoraïchi Ali ;

Avec ancienneté du 17 novembre 1958 : M. Dalhy Lamachi ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1958 : Ait Lachgueur Lahcen ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 16 mars 1958 : M. Mohamed Mohamed Tuzani ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1957 : M. Tougni Salah ;

Du 24 juillet 1959, avec ancienneté du 24 juillet 1957 : M. Faroud Mohamed ;

Du 16 octobre 1959, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Kadiri Abderrahman ;

Du 22 octobre 1959, avec ancienneté du 22 octobre 1957 : M. Moukallaf Bouazza ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1958 : M. Khater Saïd ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1958 : M. Boundi Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Hossaini Lahoussine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M. Azzaoui Abderrazzaq ;

Du 15 novembre 1960, avec ancienneté du 15 novembre 1958 : M. Touahri Boufelja ;

Du 7 avril 1961, avec ancienneté du 7 avril 1959 : M. Jaïle Mohamed ;

Du 4 mai 1961, avec ancienneté du 4 mai 1959 : M. Azzouz ben Miloud.

*De 4<sup>e</sup> catégorie :*

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> mars 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Djebilo Abdesselam ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 16 novembre 1957 : M. El Argab Salah ;

Avec ancienneté du 16 février 1958 : M. Bousdira Rahal ;

Avec ancienneté du 16 août 1958 : M. El Kabba Abdellah ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 9 juin 1957 : M. Daghmouni Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Fatri Taïeb ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 25 août 1960, avec ancienneté du 25 août 1958 : M. Asfour Laïd ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M. Abbassi Khadra ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1959 : M. Ouddemrijt Ahmed ;

*Sous-agents publics :*

*De 1<sup>re</sup> catégorie :*

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 13 mai 1958 : M. Matouna M'Hamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960, avec ancienneté du 27 novembre 1959 : M. El Maroizi Mohamed ;

*De 2<sup>e</sup> catégorie :*

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1957 : M<sup>me</sup> El Oumda Aïcha bent Mohammed ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Akouribe Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 juin 1958 : M. Mohamed Salmi el Msaouri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M<sup>me</sup> Belghmi Kenza ;

2<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 16 juin 1957 : M<sup>me</sup> Semraoui Khaddouj ;

Avec ancienneté du 9 juin 1958 : M. Berraho Ahmed ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1958 : M<sup>me</sup> Yaakoubi Yamina ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1958 : M. Achachi Abdelkader ;

Avec ancienneté du 25 mars 1959 : M. Fathi Omar ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M. Laaraj Boufelja ;

Du 9 juin 1961, avec ancienneté du 9 juin 1959 : M. Ahmmad Mohammed ;

*De 3<sup>e</sup> catégorie :*

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Chams Mohamed ;

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M<sup>me</sup> Zahra bent Azzouz ;

Avec ancienneté du 28 janvier 1958 : M. Aghmane Assou ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 16 avril 1957 : M. Acherraj Lhoussaine ;

Avec ancienneté du 16 août 1957 : M. Gherrabi M'Hammed ;

Avec ancienneté du 16 septembre 1957 : M. Haddani Seddik ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Akharaz Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 novembre 1958 : M. M'Himid Salah ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : M. Idrissi Chouahdi Omar ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 27 juillet 1957 : M. Mustapha Ahmed el Gazal ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1957 : M. Hadarbach Moha et M<sup>me</sup> Lasry Zhor ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1958 : M<sup>me</sup> Sekkouri Fatima ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1958 : MM. Lafni Mohamed, Lahmidi Hammou et Houmiri Moussa ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1958 : M. Ijikki Mohamed ;

Avec ancienneté du 21 novembre 1958 : M. Otmani Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959, avec ancienneté du 18 juin 1959 : M. Najeh Sghir ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959, avec ancienneté du 16 octobre 1957 : M. Jeddaoui Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960, avec ancienneté du 19 janvier 1960 : M. Riad Omar ;

1<sup>er</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 :

Avec ancienneté du 5 octobre 1956 : M. Abdeslam Mohammed el Mesauri ;

Avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1957 : M. Nouinou Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1957 : M. Laaouichi el Mekki ;

Du 17 mars 1959, avec ancienneté du 17 mars 1957 : M. Mohamed ben Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1959, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1957 : M. Bourahou Mohammed ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1958 : M. Zerara Taleb Ali ;

Du 20 mai 1960, avec ancienneté du 20 mai 1958 : M. Ouyhi Belaïd ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1958 : M. Hajji Ahmed et M<sup>me</sup> Alem Fatima ;

Du 10 décembre 1960, avec ancienneté du 10 décembre 1958 : M. Athmani Boubeker ;

Du 9 octobre 1961, avec ancienneté du 9 octobre 1960 : M. El Guerch Larbi.

(Arrêtés des 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> décembre 1960, 31 mars, 30 juin, 1<sup>er</sup>, 3, 4, 8 juillet, 2, 12 et 22 novembre 1961.)

Sont promus agents publics :

De 1<sup>re</sup> catégorie :

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Ameer Ali ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Wolfi Moussa,  
agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

4<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Azmoud Mohamed, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Yaaqoubi Seddik, agent public de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 3<sup>e</sup> catégorie :

5<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Taleb Abdeslam, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Haddaj Mohamed, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Daoud Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Kamal Driss et M<sup>me</sup> Mekhya Drissia,  
agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Doulab Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. El Hennaoui Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Tariq Moulay Abderrahman ;

Du 1<sup>er</sup> août 1960 : M. Fakri Mustapha ;

Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Skarabi Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : MM. El Hennaoui Larbi et Souag Addi ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Sefiani Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Laouar Mohamed, Saab Thami et Ennassafi Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Outmecha Jamaâ,  
agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M. Lahlou Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Knouz el Habib ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Doubiani Bouchaïb ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Brini Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Kachani Mustapha,  
agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon ;

De 4<sup>e</sup> catégorie :

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Cuitouni Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Baha Lahsen,  
agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> septembre 1959 : M. Bouslim Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Jamal Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. El Hamri Raddad ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Qaztali Bouabid ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Merzouki M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. Sabir Mahmoud ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Touzani Abdelhaq ;

Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Kerbach Kaddour ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Amer el Kébir ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. A' med ben Yahya et Nhraoui Omar,

agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

2<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> août 1959 : M. Fehmi Lahoussine ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Laassiri M'Barek,  
agents publics de 4<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> échelon.

(Arrêtés des 16 juillet, 11, 12, 15, 16 août, 28, 29 septembre, 7, 14 et 23 octobre 1961.)

Sont promus sous-agents publics :

De 1<sup>re</sup> catégorie :

8<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Lahoussine ben Ali, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Yeffou Omar, sous-agent public de 1<sup>re</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Saouib Lahcen ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. El Fenni Boujemaâ,  
sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;

3<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Soudani Miloud ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M. Zayne el Habib,  
sous-agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

De 2<sup>e</sup> catégorie :

9<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Lahlou Ali ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Alaoui Taki Mohamed,  
sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;

8<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. El Anaïa Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Hannane Omar et Benabdelmalek Hamed,

sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;

7<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Ahbanouch M'Barek ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Khaled Lahcen et Rhdaïf Aïch,  
sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;

6<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Belkourdas Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Baaquil Mahjoub ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Bellali M'Barek,  
sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;

5<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : M. Mekhdoud Mohamed ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Baiz Bouazza ;

Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M<sup>me</sup> Aïcha bent Ahmed ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Lahcen Hassan Susi ;

Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Gdali Mokhtar ;

Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M<sup>me</sup> Biha Rabha ;

Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Mohamed ben Meftah et Niri Mekki,  
sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;

4<sup>e</sup> échelon :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. El Badouri Hassan ;

Du 1<sup>er</sup> février 1960 : M. Razzaq Allah Ghazi ;

Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Ikhourbine Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. Belfdil Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Aiti Abdelkader et Sofa Miloud ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M. Goujjane Mekki ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Derras Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Ibnou Jabel Dhel Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Mouj Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Kaab Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Chemaa Saïd,  
 sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 3<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Ghabri Omar ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. El Ghoulam Allal ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Moustaine Bouazza ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Souteh Rachid ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Abdeslam ben Seddik Hach Chaïd,  
 sous-agents publics de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;  
 De 3<sup>e</sup> catégorie :  
 5<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Abba Tahar ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. El Jady Abbès,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 8<sup>e</sup> échelon ;  
 8<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M<sup>me</sup> Fatima Abdeslam Sedik et M. Tagui  
 Lahcen ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M<sup>me</sup> Drihem Maria et M. Mouta Ami Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Zoïhri Salah,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> échelon ;  
 7<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M<sup>me</sup> Aïxa Mohammed Touil ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M<sup>mes</sup> Fatima Mohammad Rifi et Fatima Moha-  
 med Kaseri ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Aït Oulahia Lahcen ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Faragh Ahmed et Dahak Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Sosse Abdelmalek ;  
 Du 2 octobre 1961 : M. Lahraoua Taïbi ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Mouffakkir Saïd et M<sup>me</sup> Zineb bent  
 Ayachi ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Kaddur Mohammed Abdelali, Mo-  
 hammad Mohammad Bakali et Aribou Belkacem,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 6<sup>e</sup> échelon ;  
 6<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M<sup>me</sup> Mina Mohamed Tetouani, MM. Laarbi  
 Mohammed, Ahmed Targuisti et Abdelkrim Mohamed Daoud ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M<sup>me</sup> Rahama Laarbi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Ali ben Mohamed ben Ahmed et M<sup>me</sup> Douk-  
 kali Mahjoubi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Chams Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : MM. Sebbata Othmane, Hniker Messaoud  
 et Kadiri Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Rokho Bouchaïb, Lahmar Ahmed,  
 M<sup>mes</sup> Amina Enfaddal el Hassani, Zohora Ali Zailachi, MM. Rmiki  
 Jilali, Boualem Abdeslem et Belkacem el Mustapha,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 5<sup>e</sup> échelon ;  
 5<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. El Jouhari Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M<sup>mes</sup> Rahma Abdeslam Tanyaoui et Sodia  
 Abdeslam Kotrani ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M<sup>me</sup> Erhimo Manzor el Arosi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. El Anhal Moulay el Fatmi ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M. Lachguer Abdeslem ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Sadek Hadj ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Gobary Abdelmalek ;

Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Raïf Boujemaa et M<sup>me</sup> Zioui Kabboura ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : M. Mojtabi Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Ben Abdeslam Zecri Mohammad,  
 Khachib M'Barek, Chaaoub Ahmida et Mohamed Chaïb Tamsamani,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 4<sup>e</sup> échelon ;  
 4<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1959 : M. Roh Essalam Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1959 : M<sup>me</sup> Cohen Yamina ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1960 : M. Halloufi Salah ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1960 : M. Drissi Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1960 : MM. Ladib M'Barek et Naïm Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1960 : M<sup>me</sup> Attaoui Kheira, épouse Benzaïd ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1960 : M. Essadek Abdellah ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. Ouchmih Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M. Razeq Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M. Mustapha Hattab et M<sup>me</sup> Amina Mohamed  
 Susi ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M. El Bouji Lahcen ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M<sup>me</sup> Aïcha Mohammad Riffi et M. Majid Mo-  
 hammad ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : MM. Hessina Mokhtar et Bakrim M'Barek ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : MM. Jaa Hamou ben Ahmed, Baha Ali,  
 M<sup>me</sup> Dahbi Rabha et M. Akri Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : MM. Nejma Mohamed, Tamsamani Mohamed  
 et Aït Dahis Lahoussine ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Bensifoun Salah ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Zalagh Abdeslam ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Terta Abdelkader, Cherkary Omar,  
 Chakir Mohammed, Tagir Hemmou et Touroug Bachir ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : MM. Rhanaoui Blal, Meliani Allal, Mou-  
 anî Ahmed et M<sup>me</sup> Farrouj Rkia,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> échelon ;  
 3<sup>e</sup> échelon :  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Korichi Aomar, M<sup>me</sup> Zidi Fatna et M. Tija-  
 ni Jilali ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1960 : M. Habil Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1960 : MM. Menabhi el Alaoui Moulay et Bcaouada  
 Mohamed ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1960 : M. Katane Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1960 : M. El Azhar Ahmed ;  
 Du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M. El Kotari Ahmed, M<sup>mes</sup> Erhimo Moha-  
 med Idri, Fattoma bent Mohamed Mokhtar, Fatoma Mojtari Tanyaoui,  
 MM. Oumadi Hammou, Sellam Al-lal el Garbaoui, Guendouzi Fatah  
 et M<sup>me</sup> Jadduch Mohammad Laraïchi ;  
 Du 1<sup>er</sup> février 1961 : M<sup>me</sup> Haza Zahra ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M<sup>me</sup> Hadduch Mohamed Taieb Soliman ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : MM. Ben Fatah Lahbib, Zidi el Hattab et  
 Mohamed Mohamed Amar Riffi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M<sup>mes</sup> Soodia Mohammad Mestassi, Alia Amar  
 el Khatabi et Khdduj Sel-lam Garbaoui ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1961 : M. Aboury Abdellah et M<sup>me</sup> Bezzoug Zaïda ;  
 Du 1<sup>er</sup> juillet 1961 : M<sup>me</sup> Mama bent El Hadi el Mohtar, M. Lanaya  
 Mohamed et M<sup>me</sup> Lazri Fatima ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. Qichcha Moha ;  
 Du 1<sup>er</sup> septembre 1961 : M. Goulmi el Hassane et M<sup>me</sup> Kam Ha-  
 lima ;  
 Du 1<sup>er</sup> octobre 1961 : M. Bouriga Larbi et M<sup>me</sup> Zohra bent Si  
 Mohammed Abdelkader ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1961 : MM. Sakhi Omar, Zenbil Abdeslam et  
 Jeddouzi Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> décembre 1961 : M. Nakiry Lahbib, M<sup>me</sup> Fetoma Mohamed  
 Drissi, MM. Omrani Gazi Allal Latique, Godari Ahmed, Khouchaf  
 Omar, Maachou Jilali, M<sup>mes</sup> Ziat Fatima, Teffou Zohra et M. Ahmed  
 Abdeslam Azifi,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon ;

**2<sup>e</sup> échelon :**

Du 1<sup>er</sup> juillet 1959 : M<sup>me</sup> Fatima Moktar Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> novembre 1959 : M<sup>me</sup> Kasmi Hadda ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Ladab Bouchaïb ;  
 Du 1<sup>er</sup> juin 1960 : M. Ramli Brahim ;  
 Du 1<sup>er</sup> mars 1961 : M<sup>mes</sup> Fatima bent Messaud el Uriagli et Yamina Chaïb Mohammed ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1961 : M<sup>mes</sup> Fatima bent Mohammed Tamsamani et Rahama Mohammad Zailachi ;  
 Du 1<sup>er</sup> mai 1961 : M<sup>me</sup> Fatima bent Mohammed Laraïchi, M. Mohammed Amar Sed Dati, M<sup>mes</sup> Fatima Alluch Haddu, Erhimo Mohammed Amar, Haddouch bent Mohammed el Uriagli, M. Rahal Abbès Mohammed Serghini, M<sup>mes</sup> Yamina Abdeslam Abdelkader, Erhimo Abdeslam Jomsi, Aïxa Hammu Bachir, M. Haddouch Mohammed Meknassi, M<sup>me</sup> Fatima Mustapha Haddou, M. El Maati ben Larbi el Mesquini, M<sup>mes</sup> Enfed Dela Ahmed Gomari et Mimouna Embarek Ali ;  
 Du 1<sup>er</sup> août 1961 : M. El Azzaoui Mohamed,  
 sous-agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie. 1<sup>er</sup> échelon.  
 (Arrêtés des 13 janvier, 14, 26 août, 16, 18, 21, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 septembre, 2, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 27, 28 et 30 octobre 1961.)

Sont titularisés, en application du dahir du 9 mars 1959, et reclassés *infirmiers de 1<sup>re</sup> classe* :

Du 1<sup>er</sup> janvier 1959 : MM. Babezzine Boujerna et N'Douffi Hamadi ;  
 Du 1<sup>er</sup> avril 1960 : M. Medrani Taïbi,  
 infirmiers temporaires.  
 (Arrêtés des 9 mai 1960 et 28 mars 1961.)

Est dispensé de stage et nommé *infirmier de 3<sup>e</sup> classe* du 1<sup>er</sup> juin 1959 : M. Hattab Ikhlef, infirmier temporaire. (Arrêté du 8 décembre 1959.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : MM. Belkhlid Mohammed, Benyamma Ahmed, Berrebane Abdelkader, Chrïtate Mohamed, Darrag Ahmed, El Harim Abdelaziz, Hajjaji Mohamed, Jabbar Bassou, Kdad Moha, Kedha Abdelhaq, Kaïmous Ahmed, Kabir Lahcen et Najah Meulay Aomar, infirmiers temporaires. (Arrêtés des 21 janvier, 1<sup>er</sup> juin, 22, 24 juillet, 28, 29 août, 21, 26 septembre, 16, 21 novembre, 13, 22 décembre 1961 et 5 avril 1962.)

Sont nommées *infirmières stagiaires* du 1<sup>er</sup> janvier 1961 : M<sup>mes</sup> Attaoui Khadija, Afri Fatima, Amine Saïdia, Assad Mahjoub, Benajem el Rhzal, Bediaf Chama, Bellalam Fatima, Chakour Mina, Dahan Tamou, El Kaïm Fify, El Hajji Habiba, El Haddad Fdaila, Fahmi Mamat, Kaoutar Hachouma, Khane Halima, Ouajjou Badiia, Oulhakem Fatima, Suisse Saadia et Waddi Fatima, infirmières temporaires. (Arrêtés des 1<sup>er</sup> janvier, 12, 13, 20, 21, 24 juillet, 4, 17, 25, 26, 28 septembre, 5, 12 octobre 1961, 1<sup>er</sup> et 11 juin 1962.)

**Admission à la retraite.**

Est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du ministère des finances, service des impôts urbains du 1<sup>er</sup> mai 1962 : M. Laïmani Mohamed, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe. (Arrêté du 27 décembre 1961.)

**Résultats de concours et d'examens.**

*Concours professionnel pour l'emploi d'agent technique du ministère de l'Agriculture du 9 juillet 1962.*

Candidats admis : MM. Kadri Mohammed, Idrissi Sahli Ali, Ourzik Ahmed, Berhamani Mohammed, Ajmi Hamadi, Touil Slimane Himdi Brahim, Takarroumt Omar, Bakri Mohammed, Najimi

Lahbib, Rouchi Mustapha, Dalil Allal, Ben Hida Lachemi, El Benaïssi Lahsen, Hajjaue Mohammed, Daoudi Mohammed, Abou el Fath Larbi, Dahbani M'Hammed, Mohamed ben Saïd Moudden, El Faïdi Abdelkrim, Jeffal Abdallah, Kaouachi M'Hammed, Mohammed ben Aiad, Aït Serhir Abdesselam, Chlioui Mohammed et El Fertahi Ahmed.

*Examen professionnel de fin de stage des inspecteurs adjoints stagiaires du service des impôts ruraux des 27 et 28 juin 1962.*

Candidat admis : M. Guerraoui Farid.

*Concours d'adjoint spécialiste de santé du 23 mars 1962.*

Candidats admis, par ordre de mérite : MM. Ben Azzouz Mohamed, Gharbi Tayeb, Khaldi Mohamed, Dyouri Ayadi Abdelkader, El Merrassi Hamida, Ribtane Abdelkader, Amchou Ahmed, Regragui Lhadi et El Gaïdi Mohamed.

**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis aux importateurs et aux exportateurs n° 229.**

Il est rappelé aux importateurs et aux exportateurs qu'aucune lettre ou demande ne peut être déposée directement dans les bureaux de la direction du commerce.

Toute la correspondance doit être adressée, par la voie postale, à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande, à Rabat.

Les dossiers relatifs aux titres d'importation (autorisation d'importation, certificats de contingentement, rectificatifs) doivent être acheminés également par la voie postale, sous pli recommandé, à la même adresse (conformément aux prescriptions de l'avis n° 212 publié en février 1962).

Toutefois, les importateurs ont la faculté de déposer ces dossiers, à Rabat, au guichet du bureau des licences d'importation.

**Avis aux importateurs n° 230.**

*Importation de pommes de terre de consommation*

Un appel d'offres est ouvert pour l'importation des lots suivants en pommes de terre de consommation à réaliser avant le 15 octobre 1962 :

Pologne : 5.500 tonnes ;  
 Tchécoslovaquie : 1.000 tonnes ;  
 Espagne : 143.000 dollars monnaie de compte ;  
 Programme général d'importation : 300.000 dirhams (toutes devises).

Les offres seront reçues le 25 août 1962 avant 10 heures au ministère du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande (direction du commerce) à Rabat.

Le cahier des charges pourra être consulté à la direction du commerce à Rabat, au service du commerce à Casablanca et au service du commerce et de l'industrie à Tanger.

**MINISTÈRE DES FINANCES.**

*Service des perceptions et recettes municipales.*

*avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 17 AOÛT 1962. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Médina (3), rôle 6 de 1960 ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 8 de 1960.

LE 25 AOÛT 1962. — Agadir (481), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Beni-Mellal (413), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Berrechid (399), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Bourgogne, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (395 et 349) ; Casablanca-Centre, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (396, 339 et 335) ; Casablanca-Mâarif (348), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Nord, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (307, 301, 311 et 317) ; Casablanca-Ouest, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (343 et 357) ; Casablanca-Roches-Noires, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (313, 323, 315 et 385) ; Casablanca-Sidi-Othmane (379), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Sud, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (345, 367, 361 et 373) ; El-Jadida (421), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Essaouira (472), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Inezgane (493), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Marrakech-Arsè-Lemâach, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (461 et 460) ; Marrakech-Guéliz (451), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Marrakech-Médina, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (453 et 455) ; Mohammedia (394), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Rabat-Sud (251), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Safi (431), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Settât (401), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Tanger, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (501 et 504) ; Azrou (186), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Berkane (120), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Centre, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (331, 333, 337 et 341) ; Casablanca-Mâarif (347), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Casablanca-Nord, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (319, 309 et 305) ; El-Hajeb, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (185 et 185) ; Fès-Médina, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (143, 139 et 133) ; Fès-Ouest, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (137 et 137) ; Fès-Ville nouvelle (131), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Jerada, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (129 et 117) ; Kenitra-Est (205), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Kenitra-Ouest (201), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Khenifra, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (190 et 190) ; Meknès-Médina, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (177 et 180) ; Meknès-Ville nouvelle, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (171, 173 et 171) ; Oujda-Nord, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (101 et 101) ; Oujda-Sud, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (107, 112 et 107) ; Rabat-Nord, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (263, 269, 267 et 275) ; Rabat-Sud (257), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Salé, 1<sup>re</sup> émission de 1962 (284, 293 et 287) ; Sidi-Kacem (216), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Souk-el-Arba-du-Rharb (219), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Taourirt (124), 1<sup>re</sup> émission de 1962 ; Taza (156), 1<sup>re</sup> émission de 1962.

LE 27 AOÛT 1962. — Casablanca-Centre (15), rôles 8 et 6 de 1959-1960 ; Marrakech-Médina (2), rôle 5 de 1960.

LE 16 AOÛT 1962. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca-Centre (16), rôle 2 de 1961 ; Casablanca-Nord (8), rôle 1 de 1961 ; Casablanca-Roches-Noires (9), rôle 1 de 1961 ; Meknès-Médina, rôle 1 de 1961 (4 et 5) ; Meknès-Ville nouvelle, rôles 5 et 5 de 1960 (1 et 2) ; Oujda-Nord (1), rôle 1 de 1961 ; Sidi-Kacem (2), rôle 1 de 1961.

LE 15 AOÛT 1962. — *Fonds national d'investissements* : Azrou (2), rôle 1 de 1962 ; Berrechid (31), rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Bourgogne (30), rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Centre (18), rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Bourgogne (25), rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Centre, rôle 1 de 1962 (19, 17, 15, 16 et 20) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1962 (24 et 23) ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1962 (2, 4, 3, 1 et 8) ; Casablanca-Roches-Noires (9), rôle 1 de 1962 ; El-Hajeb (1), rôle 1 de 1962 ; Fès-Médina, rôle 1 de 1962 (2 et 1) ; Fès-Ouest (4), rôle 1 de 1962 ; Fès-Ville nouvelle (1), rôle 1 de 1962 ; Jerada (3), rôle 1 de 1962 ; Kenitra-Est, rôle 1 de 1962 ; Kenitra-Ouest, rôle 1 de 1962 ; Khenifra (1), rôle 1 de 1962 ; Meknès-Médina (3), rôle 1 de 1962 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1962 (2 et 1) ; Mohammedia (30), rôle 1 de 1962 ; Oujda-Nord (1), rôle 1 de 1962 ; Oujda-Sud, rôle 1 de 1962 (2 et 3) ; Rabat-Nord, rôle 1 de 1962 (4, 5 et 3) ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1962 (2 et 1) ; Safi, rôle 1 de 1962 ; Salé, rôle 1 de 1962 (4 et 3) ; Sidi-Kacem, rôle 1 de 1962 ; Souk-el-Arba-du-Rharb, rôle 1 de 1962 ; Taza (5), rôle 1 de 1962.

LE 16 AOÛT 1962. — Agadir, rôle 1 de 1962 ; Beni-Mellal, rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Centre (31), rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Nord, rôle 1 de 1962 (5 et 7) ; Casablanca-Ouest, rôle 1 de 1962 (21 et 33) ; Casablanca-Roches-Noires, rôle 1 de 1962 (39, 7 et 6) ; Casablanca-Sidi-Othmane (37), rôle 1 de 1962 ; Casablanca-Sud, rôle 1 de 1962 (34, 36, 22 et 35) ; El-Jadida, rôle 1 de 1962 ; Essaouira (2), rôle 1 de 1962 ; Inezgane, rôle 1 de 1962 ; Marrakech-Arsè-Lemâach, rôle 1 de 1962 (3 et 3) ; Marrakech-Guéliz (1), rôle 1 de 1962 ; Marrakech-Médina, rôle 1 de 1962 (1 bis et 2) ; Tanger, rôle 1 de 1962 (1 et 2) ; Rabat-Sud (1), rôle 3 de 1962 ; Settât, rôle 1 de 1962.

Le sous-directeur,  
chef du service des perceptions,

BENHIDA.